

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57349

Gouvernement du Québec

Décret 261-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics

ATTENDU QUE, le 8 décembre 2010, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor déposait à l'Assemblée nationale la Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics;

ATTENDU QU'il est opportun, suite à l'adoption de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., c. G-1.03) le 9 juin 2011, d'actualiser et d'approuver la Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de ladite Loi, le Conseil du trésor est chargé d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57350

Gouvernement du Québec

Décret 262-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés des sûretés municipales de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7 de cette loi, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 92 de l'entente intervenue entre le Gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec approuvée par le décret numéro 151-2008 du 27 février 2008 conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article, une telle entente de transfert établit des règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un